



Municipalité de Grandval

(Jura bernois)

REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La Commune municipale de Grandval

Vu l'article 57, 1er alinéa, de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

Vu le contrat de fondation de CELTOR SA, art. 19, du 2 juin 1975,

Vu l'annulation du règlement sur les déchets de CELTOR SA, édition 1977, selon décision de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mars 1989,

édicte sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent

R E G L E M E N T

I. Généralités

Tâche de la Article 1
commune

1. La commune exerce la surveillance sur le traitement des déchets de toutes sortes sur tout le territoire communal.
2. Elle organise le ramassage, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.
3. Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité des déchets.
4. Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.
5. Elle participe, conformément à la législation à d'autres tâches relatives au traitement des déchets.

Organisation Article 2
exécution

1. Le traitement des déchets est placé sous la surveillance du Conseil municipal qui en assume la direction technique.

Conception Article 3
relative
aux
déchets

1. Le Conseil municipal édicte une conception relative aux déchets. Celle-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, le ramassage, le recyclage et l'élimination des déchets au niveau communal. Elle tient compte de la conception décidée par CELTOR SA.
2. La conception relative aux déchets est élaborée par le Conseil municipal. Les tâches du canton, de la région et des exploitants des installations de traitement auxquelles la commune est rattachée seront prises en compte.
3. La conception relative aux déchets sert de base décisionnelle pour les mesures à prendre en vertu du présent règlement.

Information Article 4

1. Le Conseil municipal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduire la quantité de déchets et de les recycler, sur le service de ramassage, sur les collectes sélectives, sur les types de déchets et sur leurs propriétés.
2. Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par elle.
3. Le Conseil municipal fournit des renseignements sur les questions relatives au traitement des déchets et promulgue des réglementations particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

Obligation Article 5
d'utilisation

1. Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de ramassage et d'élimination des ordures.
2. Fait exception le compostage des ordures provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins. L'article 12 reste réservé.

Interdiction Article 6
de jeter ou
de déposer
des ordures

1. Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.
2. Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

Contrôle Article 7

1. Les organes compétents contrôlent de manière ponctuelle l'origine, le volume, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment dans les entreprises de l'industrie et de l'artisanat, en s'attachant au besoin les services de spécialistes.
2. Les contrôles servent à vérifier si la procédure des documents de suivi est correctement appliquée pour les déchets spéciaux (ordonnance du Conseil fédéral du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux).
3. L'obligation de renseigner les autorités et l'obligation qu'ont ces dernières de garder le secret découlent des articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

II. Ordures ménagères

a) Dispositions communes

Poubelles
publiques

Article 8

1. Le Conseil municipal veuille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.
2. Les poubelles sont destinées à recevoir les petits déchets. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération Article 9

1. Peuvent être brûlés à ciel ouvert les déchets de papier, de bois, des jardins et des récoltes provenant des ménages, du petit artisanat, de l'agriculture et de la sylviculture, pour autant que le voisinage ne soit pas incommodé par la fumée, l'odeur ou d'autres immissions gênantes et qu'il n'y ait pas de risque d'incendie (art. 9 de la loi sur la salubrité de l'air).
2. L'incinération de déchets dans des installations de chauffage est régie par les prescriptions de la législation en matière de protection de l'air.

Broyage des
déchets

Article 10

Le broyage des ordures dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit. L'élimination des langes par la canalisation des eaux usées est en particulier interdit.

Recyclage

Article 11

1. La commune organise en vue de leur recyclage la collecte sélective de tous les déchets

tels que désignés

- les vieux papiers
- les verres perdus
- les ferrailles
- l'aluminium
- les huiles usées
- les cartons comprimés et ficelés
- le PET

2. La préparation ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées du Conseil.
3. La collecte sélective des déchets compostables est organisée par les communes qui peuvent la confier à CELTOR SA.

Compostage **Article 12**

1. Les ordures ménagères ou industrielles et les déchets de jardin se prêtant à la fabrication de compost peuvent être recyclés par leur détenteur.
2. Si ces ordures et déchets ne sont pas traités de cette manière par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de compostage de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette société et de la commune, soit au centre communal de compostage pour autant que la commune en possède un.

Cadavres
d'animaux **Article 13**

1. Les cadavres d'animaux seront livrés par les intéressés directement au centre de ramassage des cadavres d'animaux.
2. L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés, pesant moins de 10 kg, est permis dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.
(art. 34, 2e al, lettre a, de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 25.11.1981 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties).
3. Dans les autres cas, les prescriptions fédé-

rales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

Aide
financière

Article 14

La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures de traitement des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement, telles que les collectes d'aluminium, etc. organisées par des associations indépendantes.

Attribution
des tâches

Article 15

L'organe communal compétent décide de

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de traitement des ordures ménagères, en l'occurrence CELTOR SA;
- la planification du service de ramassage des ordures ménagères et autres déchets sur le territoire communal avec les transporteurs, en tenant compte du contrat général entre CELTOR SA et les transporteurs.

Déchets non
enlevés

Article 16

1. Sont exclus du ramassage ordinaire :
 - a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôt spéciaux;
 - b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
 - c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
 - d) les déchets de boucherie ou d'abattoir;
 - e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.
2. Les déchets mentionnés au 1er alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, ou selon les modalités particulières fixées d'entente avec l'administration.

b) Les détritrus ménagers

Définition Article 17

1. Sont considérés comme détritrus ménagers les ordures produites quotidiennement et issues des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être enlevées dans un souci d'hygiène et d'ordre.
2. Les ordures de même nature provenant des salles de réunion et des bureaux des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire sont assimilées aux détritrus ménagers.

Réceptients et ballots Article 18

1. Les ordures ménagères seront mises dans des sacs conformes aux normes officielles et mentionnant leur contenance en litre sur leur face visible. Ces sacs seront solidement ficelés et leur poids ne dépassera pas 30 kg. Les sacs en papier non résistants à l'eau ne sont pas autorisés.
2. Les objets encombrants de petite dimension, soit ceux dont la longueur est inférieure à 1 m, le diamètre à 50 cm et le poids à 30 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.
3. Il faut éviter les risques de blessure lors de l'enlèvement des ordures.
4. Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments de plus de quatre appartements, ainsi que pour les immeubles de l'artisanat, de l'industrie ou du secteur tertiaire, on utilisera les conteneurs officiellement autorisés.

Jours de ramassage, centres de Article 19

1. Les détritrus ménagers sont enlevés une fois par semaine. Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.

2. Les jours de ramassage des ordures ménagères, aucun objet encombrant ne sera évacué.
3. Les jours de collecte sélective et les centres de dépôt pour les déchets ramassés de cette manière sont également publiés.

Dépôt sur
la voie
publique

Article 20

1. Sacs et ballots ne seront pas placés sur la voie publique qu'aux jours de ramassage.
2. Le Conseil communal doit, conformément au contrat entre CELTOR SA, les communes et les transporteurs, fixer le lieu de dépôt pour les conteneurs et les amas de sacs à déchets; cette disposition s'applique également aux propriétés, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles. Le ramassage de "porte à porte" n'est pas accepté.

c) Déchets encombrants

Définition **Article 21**

1. Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne puissent pas être livrés aux collectes sélectives au sens de l'article 11,
 - a) les objets métalliques de rebut de grandes dimensions tels que les vélos, les appareils ménagers hors d'usage, les sommiers, etc.;
 - b) les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les objets en plastique, les pneus, le bois, fenêtres, etc.;
 - c) les grands emballages ou récipients vides (p.ex. seaux, cageots, etc.); *plastic des ballenouch*
 - X d) Les appareils TV privés ou du commerce.
2. Le poids maximum est de 50 kg.
3. Les déchets provenant de l'artisanat ou de l'industrie ne sont pas considérés comme grands objets encombrants au sens du présent article, à l'exception des pneus et appa-

reils de TV.

Evacuation Article 22

1. Lors de l'enlèvement des objets encombrants qui a lieu 2 fois par an, les ferrailles sont séparées du reste des objets. Les jours de ramassage seront communiqués à temps.
2. Les objets encombrants seront exposés de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas compliquer le ramassage (les attacher et éviter les risques de blessures).
3. Le Conseil municipal peut exclure certains objets du ramassage.

d) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et de secteur tertiaire

Elimination Article 23

1. Les déchets et objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec le Conseil municipal ou, s'ils sont directement pris en charge par CELTOR SA., selon entente avec cette société.
2. Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume :
 - la remise des déchets lors de l'enlèvement des ordures ménagères au sens des articles 18 - 20;
 - l'évacuation directe des déchets dans une installation de traitement des déchets ou leur remise à une entreprise de recyclage (par. ex. remise des déchets de restaurant à une entreprise d'engraissement de porcs).
3. Sont exclus de la prise en charge par CELTOR SA., les pneus de voiture et de camions provenant des garages, entreprises de transport ou des récupérateurs.

III. Déchets spéciaux

Définition Article 24

Sont considérés comme déchets spéciaux :

- a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux);
- b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur composition ou de leur volume, et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales (pneu, réfrigérateur, ordinateur, télévision, batterie, etc).

Obligation Article 25 du détenteur

1. Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.
2. Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôt et des entreprises qui sont autorisées par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge.
3. Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôt ou aux points de vente (piles, médicaments, toxiques), où elles doivent être préparées pour les collectes sélectives.

Centre de Article 26 dépôt et service de ramassage pour petites quantités

1. La commune installe soit pour ses propres besoins, soit en collaboration avec d'autres communes, des centres de dépôt pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc., ou organise périodiquement un service de ramassage.

2. De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées si la capacité des centres de dépôt ou du service de ramassage le permet, selon décision du Conseil municipal.
3. L'administration publie des informations plus précises concernant les centres de dépôt ou les services de ramassage.
4. La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Séparateurs Article 27

d'essence

et d'huile

Les propriétaires organisent la vidange de leurs séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

IV. Financement

Financement Article 28

du

traitement

des

déchets

1. Le financement du service public de traitement des déchets est assuré par la commune. Pour ce faire elle dispose :
 - des émoluments des utilisateurs;
 - des prestations de la commune pour le traitement des déchets produits par ses installations et immeubles;
 - des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales;
 - des recettes provenant de la vente des matières premières (p.ex.compost).
2. Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets sont à la charge des utilisateurs. Les frais liés à des techniques particulières de traitement des déchets telles que le compostage et ses propres déchets (art. 12, 1er al.), l'évacuation directe des déchets dans des installations de traitement (art. 23, 2e al.), le traitement des déchets spéciaux en dehors des centres de dépôt et

du service de ramassage de la commune (art.25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art.27) sont à la charge des détenteurs des déchets.

Principes régissant la fixation des émoluments **Article 29**

1. Les émoluments doivent couvrir les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, et permettre le service des intérêts et l'amortissement du capital investi (art. 38, 2e al. de la loi sur les déchets).
2. Tout en tenant compte de la charge que représente la perception des émoluments, le tarif doit être déterminé de manière à contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatibles avec l'environnement (art. 38, 3e al. de la loi sur les déchets).

Tarif des émoluments **Article 30**

L'Assemblée municipale édicte un tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Ce tarif détermine :

- le montant des émoluments d'utilisation perçus par sac, par ballot, par conteneur ou par objet encombrant;
- la taxe de base différenciée selon les utilisateurs;
- les émoluments pour des prestations de service, des contrôles et des dispositions particuliers;
- les redevables des émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution **Article 31**

1. Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en oeuvre con-

formément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Les décisions sont édictées par le Conseil municipal.

2. Les décisions relatives aux émoluments réglementaires de traitement des déchets sont édictées par le Conseil municipal.

Voies de droit

Article 32

Opposition peut être formée par écrit, auprès du Conseil municipal, contre les décisions de l'administration, et ce dans un délai de 30 jours après notification. Les décisions du Conseil municipal peuvent être attaquées par voie de recours conformément à l'article 51, 1er alinéa, et à l'article 52 de la loi sur les déchets.

Infractions **Article 33**

1. Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à FR. 1'000.--. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du Conseil municipal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 300.--. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Dispositions d'exécution **Article 34**

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 35

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont

contraires.

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée municipale de Grandval,
le 3 décembre 1992.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Vice-Président :

R. Minder

La Secrétaire :

C. Suter

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 11 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire opposition.

Grandval, le 12 janvier 1993

La Secrétaire municipale

C. Suter



Approuvé

BERNE, le 20 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

D. Schaefer



TARIF DES EMOLUMENTS RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune municipale de Grandval
vu l'article 30 du Règlement du 3 décembre 1983
concernant les déchets édicte les prescriptions tarifaires
suivantes :

Assiette des Article 1 émoluments

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la prescription de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA. Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
3. L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique, dès 20 ans, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.
4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée

des actionnaires de CELTOR SA.

Taux des
émoluments
par sac
ou volume

Article 2

Les taux par volume sont les suivant :

par sac de	17 litres	Fr. -.50 à Fr. 1.50
	35 litres	Fr. 1.-- à Fr. 3.--
	60 litres	Fr. 2.-- à Fr. 6.--
	110 litres	Fr. 3.-- à Fr. 9.--

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres.

2.2 par conteneur pour 1 vidange :

250 litres	Fr. 7.-- à Fr. 27.--
350 litres	Fr. 10.-- à Fr. 36.--
600 litres	Fr. 17.-- à Fr. 60.--
800 litres	Fr. 23.-- à Fr. 90.--

excepté les conteneurs définis à l'art. 5.3

2.3 par ballot, carton ou
objet encombrant dim.
maxi 100 x 50 x 50 cm
poids maxi 30 kg Fr. 4.-- à Fr. 12.--

2.4 pour déchets encombrants :

Prix indicatifs CELTOR

selon article 21 a)
par objet Fr. 20.-- à Fr. 100.--

selon article 21 b)
par objet Fr. 20.-- à Fr. 100.--

selon article 21 c)
par ballot
maxi 30 kg Fr. 20.-- à Fr. 100.--

selon article 21 d)
par appareil Fr. 60.-- à Fr. 120.--

2.5 par pneu de voiture Fr. 5.-- à Fr. 25.--

2.6 par pneu de camion
et de tracteur Fr. 10.-- à Fr. 50.--

en ce qui concerne les point 2.4, 2.5 et 2.6 ces montants seront couverts par la taxe de base. -

- 2.7 autres déchets non admis par CELTOR SA
(sur demande, à définir selon objet)

Emolument
de base

Article 3

- Fr. 60.-- à Fr. 150.-- par personne physique
dès 20 ans
Fr. 100.-- à Fr. 200.-- par personne morale,
entreprise industrielle
ou non industrielle et
profession libérale
jusqu'à 3 employés

Fr. 200.-- à Fr. 400.-- dès 4 employés et plus

et pour les agriculteurs

Vente

Article 4

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être retirés auprès des points de vente indiqués par la commune.
2. Pour les autres vignettes (par exemple déchets encombrants), le Conseil municipal conclut, si nécessaire, des accords avec les points de vente sur l'indemnisation des frais résultant de la vente et sur d'autres points de détail.

Déchets
non enlevés

Article 5

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignette ne seront pas enlevés.
2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 5 alinéa 3 ne seront pas vidés.
3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur du fait qu'ils ne devront que contenir des

sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.

Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Genre de dépôt et service de collecte (déchetterie)

Article 6

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Autres activités soumises à émoluments

Article 7

1. Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement.
Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire sera fixé annuellement par le Conseil municipal entre Fr. 30.-- et Fr. 60.-- l'heure.
2. Pour les décisions au sens de l'article 31, 1er alinéa du Règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.--, selon l'importance des mesures à prendre.
3. Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Perception
des
émoluments

Article 8

1. Les émoluments de base selon l'article 1.3 seront perçus annuellement sur décompte final d'impôts.
2. Les émoluments pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facturation.
3. Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.
4. En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.
5. Dès l'expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques du premier rang.

Indexation
des
émoluments

Article 9

1. Le Conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Entrée
en
vigueur

Article 10

1. Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1er janvier 1993.
2. L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 25 octobre 1984.

Ainsi délibéré en assemblée municipale du 3 décembre 1992 et
modifié par ladite assemblée le 12 juin 1997.

Grandval, le 12 janvier 1993
le 19 août 1997

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

La Secrétaire :

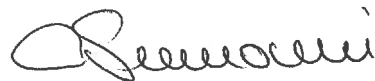


Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent
règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours
après les assemblées municipales appelées à statuer, et que
les dépôts ont été publiés avec indication des possibilités de
faire opposition.

Grandval, le 12 janvier 1993
le 19 août 1997

La Secrétaire municipale



Ainsi délibéré en assemblée municipale du 3 décembre 1992.

Grandval, le 12 janvier 1993

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Vice-Président :

R. Minder

La Secrétaire :

C. Simonin

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale appelée à statuer, et que le dépôt a été publié le 11 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire opposition.

Grandval, le 12 janvier 1993

La Secrétaire municipale

C. Simonin



Approuvé

BERNE, le 20 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

G. Schaefer



Ordonnance sur les tarifs pour les déchets

Le Conseil municipal de Grandval, vu les articles 8 et 9 du Tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets du 12 janvier 1993 arrête les tarifs suivants :

Article 1 : émolument de base

CHF 100	par personne physique dès 20 ans
CHF 190	par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle, profession libérale jusqu'à 3 employés
CHF 300	dès 4 employés et plus

Article 2 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Grandval, le 5 novembre 2018

Le Président

Roger Minder

La Secrétaire

Audrey Beuchat